

Sommaire

n° 11 › novembre 2020

STATUT COMMENTÉ

STATUT AU QUOTIDIEN

- 2 Filière médico-sociale :
les nouveaux cadres d'emplois paramédicaux
de catégorie A
- 24 Assurance chômage :
le régime spécifique applicable à certains agents
publics et salariés du secteur public

ACTUALITÉ DOCUMENTAIRE

LE POINT SUR...

- 35 Covid-19
- 40 Réforme de la fonction publique

43 ACTUALITÉ STATUTAIRE DU MOIS

47 À LIRE ÉGALEMENT

**VOTRE
AVIS
NOUS
INTERESSE !**

Pour participer à notre enquête

Scannez ce QR code



Cette enquête vous permettra
de donner votre avis sur les **IAJ**,
et ne vous prendra que 2 minutes.

*En vous remerciant
de votre participation.*

Connectez-vous à
<https://sgmap.sphinxdeclic.com/d/s/rz0za1>

STATUT AU QUOTIDIEN

Filière médico-sociale

Les nouveaux cadres d'emplois paramédicaux de catégorie A

- **Pédicures-podologues, ergothérapeutes, orthoptistes et manipulateurs d'électroradiologie médicale territoriaux**
- **Masseurs-kinésithérapeutes, psychomotriciens et orthophonistes territoriaux**

Depuis le 1^{er} octobre 2020, la fonction publique territoriale s'est enrichie de deux nouveaux cadres d'emplois paramédicaux de catégorie A dans la filière médico-sociale qui reprennent sept des dix spécialités du cadre d'emplois des techniciens paramédicaux territoriaux de catégorie B. Cette revalorisation s'accompagne du classement des emplois de ces nouveaux cadres d'emplois dans la catégorie sédentaire au titre de la retraite.

Deux décrets du 25 septembre 2020, publiés au *Journal officiel* du 27 septembre 2020, créent deux nouveaux cadres d'emplois paramédicaux de catégorie A :

- le cadre d'emplois des pédicures-podologues, ergothérapeutes, orthoptistes et manipulateurs d'électroradiologie médicale territoriaux,
- le cadre d'emplois des masseurs-kinésithérapeutes, psychomotriciens et orthophonistes territoriaux.

La création de ces nouveaux cadres d'emplois de catégorie A, qui succède à celle de corps correspondants dans les fonctions publiques hospitalière et de l'État, trouve son origine dans la requalification du niveau de diplômes requis pour l'exercice de certaines professions paramédicales.

Ces nouveaux cadres d'emplois reprennent sept des dix spécialités du cadre d'emplois des techniciens paramédicaux territoriaux, dont les membres, s'ils exercent l'une de ces spécialités, peuvent bénéficier d'un reclassement en catégorie A, selon des conditions différentes selon que leur emploi relève de la catégorie sédentaire ou de la catégorie active au titre de la retraite (*voir le schéma général des intégrations page 16*).

En effet, les techniciens paramédicaux territoriaux dont l'emploi relève de la catégorie sédentaire sont intégrés d'office au nouveau cadre d'emplois de catégorie A correspondant à leur spécialité, alors que ceux dont l'emploi relève de la catégorie active pourront opter :

- soit pour une intégration en catégorie A en bénéficiant de conditions de reclassement avantageuses ;
- soit pour le maintien dans leur cadre d'emplois d'origine avec conservation des avantages liés au classement de leur emploi dans la catégorie active.

En conséquence, l'accès par concours au cadre d'emplois des techniciens paramédicaux territoriaux n'est plus possible pour ces spécialités de recrutement revalorisées en catégorie A qui, de ce fait, sont supprimées du statut particulier de ce cadre d'emplois.

Celui-ci n'est pourtant pas placé en voie d'extinction et coexiste désormais avec les nouveaux cadres d'emplois paramédicaux de catégorie A, d'une part pour régir la situation des agents ayant refusé cette intégration, et d'autre part en raison du maintien de l'accès par concours à certaines spécialités.

Ce remaniement s'inscrit dans le prolongement des réformes statutaires et indiciaires initiées depuis la signature du protocole d'accord du 2 février 2010, relatif à la revalorisation de plusieurs corps hospitaliers (1). Dans la fonction publique territoriale, elles avaient notamment permis la revalorisation du cadre d'emplois des puéricultrices

Les dispositions relatives à l'avancement des puéricultrices



Art. 34, décret n°2020-1174 du 25 septembre 2020

Le décret portant statut particulier du cadre d'emplois des pédicures-podologues, ergothérapeutes, orthoptistes et manipulateurs d'électroradiologie médicale territoriaux actualise le tableau de correspondance permettant le classement dans le grade hors classe des puéricultrices de classe supérieure bénéficiant d'un avancement de grade.

territoriales et la création du cadre d'emplois des infirmiers territoriaux en soins généraux, dont se rapprochent l'architecture et les carrières des deux nouveaux cadres d'emplois.

Entré en vigueur au 1^{er} octobre 2020, l'ensemble du dispositif réglementaire se compose de quatre textes :

- les décrets n°2020-1174 et n°2020-1176 du 25 septembre 2020, portant respectivement statut particulier et échelonnement indiciaire du cadre d'emplois des pédicures-podologues, ergothérapeutes, orthoptistes et manipulateurs d'électroradiologie médicale territoriaux de la catégorie A,
- les décrets n°2020-1175 et n°2020-1177 du 25 septembre 2020, portant respectivement statut particulier et échelonnement indiciaire du cadre d'emplois des masseurs-kinésithérapeutes, psychomotriciens et orthophonistes territoriaux de la catégorie A.

Ces statuts particuliers définissent les modalités de recrutement, de nomination et de classement dans les nouveaux cadres d'emplois, ainsi que les règles relatives à l'avancement, au détachement et à l'intégration directe. Ils prévoient en outre les dispositions relatives à la constitution initiale de ces cadres d'emplois.

Présentation des nouveaux cadres d'emplois

À titre liminaire, on signalera que l'architecture et les grands principes posés par les statuts particuliers de ces cadres d'emplois sont, sauf exception, similaires.

L'architecture des cadres d'emplois

Les cadres d'emplois des pédicures-podologues, ergothérapeutes, orthoptistes et manipulateurs d'électroradiologie médicale territoriaux d'une part, et des masseurs-kinésithérapeutes, psychomotriciens et orthophonistes territoriaux d'autre part, sont tous deux des cadres d'emplois de catégorie A de la filière médico-sociale, constitués à compter du 1^{er} octobre 2020.

Ils comprennent chacun deux grades :

- un premier grade, composé d'une classe normale et d'une classe supérieure ;
- un grade hors classe.

1 Protocole d'accord du 2 février 2010 relatif à l'intégration dans la catégorie A de la fonction publique hospitalière des infirmiers et des professions paramédicales aux diplômes reconnus dans le LMD par les universités.

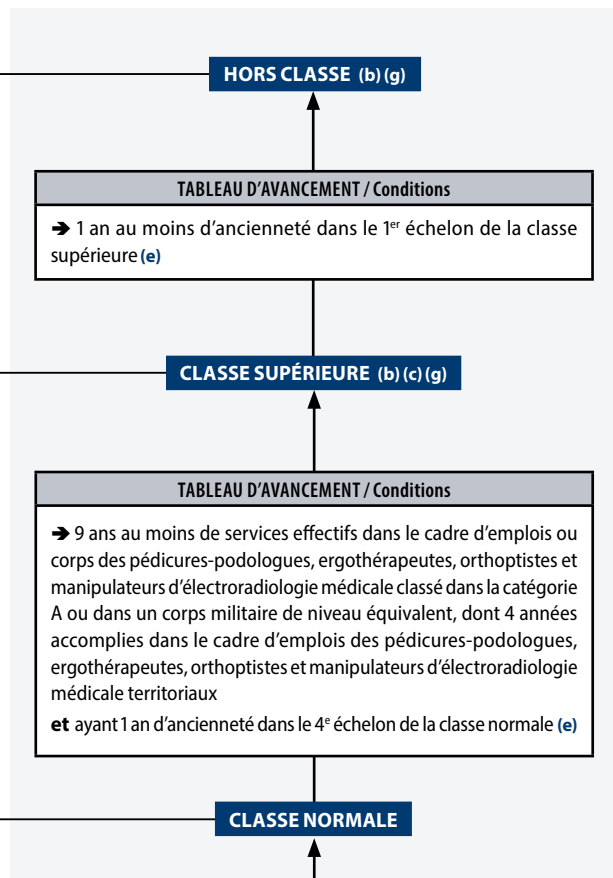
PÉDICURES-PODOLOGUES, ERGOTHÉRAPEUTES, ORTHOPTISTES ET MANIPULATEURS D'ÉLECTRORADIOLOGIE MÉDICALE

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
IB	489	505	532	561	591	621	652	682	717	761
IM	422	435	455	475	498	521	544	567	594	627
DURÉE	2a	2a	2a	2a	3a	3a6m	4a	4a	4a	-

1	2	3
444	461	489
390	404	422
2a	3a	3a

	1	2	3	4	5	6	7
IB	520	557	597	625	652	687	714
IM	446	472	503	524	544	571	592
DURÉE	2a	3a	3a	4a	4a	4a	-

	1	2	3	4	5	6	7	8
IB	444	461	489	520	552	595	620	646
IM	390	404	422	446	469	501	520	540
DURÉE	2a	3a	3a	3a	3a	3a	4a	-



- (a) Ces concours sont organisés par les centres de gestion pour l'ensemble des agents des collectivités territoriales et établissements publics affiliés, ou par les collectivités et établissements eux-mêmes lorsqu'ils ne sont pas affiliés (art. 23 II, loi n°84-53 du 26.01.1984 et art. 5, décret n°2020-1174 du 25.09.2020).
- (b) Le nombre maximum des fonctionnaires pouvant bénéficier d'un avancement de classe ou de grade est déterminé par application d'un taux de promotion fixé par l'assemblée délibérante, après avis du comité technique (futur comité social territorial), à l'effectif des fonctionnaires pouvant être promu (art. 49 et 50, loi n°84-53 du 26.01.1984).
- (c) La classe est assimilée au grade lorsqu'elle s'acquiert selon la procédure d'avancement de grade (art. 50, loi n°84-53 du 26.01.1984).
- (d) Les lauréats des concours d'accès au cadre d'emplois des techniciens paramédicaux territoriaux, régi par le décret n° 2013-262 du 27 mars 2013, dans les spécialités de pédicure-podologue, ergothérapeute, orthoptiste et manipulateur d'électroradiologie médicale, dont la nomination n'a pas été prononcée dans ce cadre d'emplois avant le 1^{er} octobre 2020, peuvent être nommés en qualité de stagiaire dans la classe normale du cadre d'emplois des pédicures-podologues, ergothérapeutes, orthoptistes et manipulateurs d'électroradiologie médicale territoriaux (art. 29 II, décret n° 2020-1174 du 25.09.2020).
- (e) Les conditions requises doivent être remplies au plus tard au 31 décembre de l'année au titre de laquelle est établi le tableau d'avancement (art. 18 et 20, décret n° 2020-1174 du 25.09.2020).

- CANDIDATS TITULAIRES :**
- **Pour la spécialité pédicure-podologue :**
 - du diplôme d'État de pédicure-podologue
 - **Pour la spécialité ergothérapeute :**
 - du diplôme d'État d'ergothérapeute
 - **Pour la spécialité orthoptiste :**
 - du certificat de capacité d'orthoptiste
 - **Pour la spécialité manipulateur d'électroradiologie médicale :**
 - du diplôme d'État de manipulateur d'électroradiologie médicale
 - ou du diplôme de technicien supérieur en imagerie médicale et radiologie thérapeutique
 - ou du brevet de technicien supérieur d'électroradiologie médicale
 - **ou d'une autorisation d'exercer l'une de ces professions.**

- (f) Ces échelons provisoires sont créés afin de permettre le classement des techniciens paramédicaux territoriaux (catégorie active) ayant opté pour leur intégration dans le cadre d'emplois des pédicures-podologues, ergothérapeutes, orthoptistes et manipulateurs d'électroradiologie médicale territoriaux (art. 24, décret n° 2020-1174 du 25.09.2020).
- (g) Dans le cadre de la constitution initiale du cadre d'emplois, des dispositions transitoires s'appliquent aux tableaux d'avancement établis au titre de l'année 2020 (art. 28, décret n° 2020-1174 du 25.09.2020).